

Preuve de Dépôt n° 2016-091

pour la déclaration de bénéfice des droits-acquis d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (article R513-1 du Code de l'Environnement)

Installations classées objet du bénéfice des droits-acquis: demande par lettre de l'exploitant du 17/05/2016 (accompagnée d'un formulaire CERFA), suite à la parution du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 - modifiant la nomenclature.

Numéro de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D ou DC) Non-Classable : NC
1435	station-service privée	20	m³/an	NC
1436	liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C	< 1	tonne	NC
4110-2	toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	< 50	kg	NC
4120-2	toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	< 1	tonne	NC
4130-2	toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	< 1	tonne	NC
4140-2	toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	<1	tonne	NC
4510	dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	< 1	tonne	NC
4511	dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	< 1	tonne	NC
4734-2	produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2	tonnes	NC

NOTA : information de l'exploitant : le site d'exploitation reste soumis à Déclaration sous les rubriques n°2175, 2710-2 et 2160. Il est par ailleurs également réglementé par son arrêté préfectoral du 02 décembre 1992.

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle «DC» (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement).

Ces contrôles sont effectués à <u>l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés</u> (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est <u>de 5 ans maximum</u>, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement).

Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la Déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de Déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :- Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-il du code de l'environnement)

Déclarant :

SCA VIVESCIA
02 rue Clément ADER
BP 1017
51685 – REIMS Cedex 2

Le	déclarant	а	confirmé	avoir	pris	connaissance	des	prescriptions	générales	applicables	aux	activités	objet	de	la
pré	sente décl	ara	ation.												

Date de la déclaration du bénéfice des droits-acquis :	17/05/2016	
--	------------	--

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : non......